

ARTICLE 65

TEXTE DE L'ARTICLE 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

NOTE

Pour la période considérée, on n'a relevé aucun élément nouveau qui mérite d'être traité sous cet article¹.

¹Voir aussi, dans le présent *Supplément*, par. 19 à 22 de l'étude consacrée à l'Article 60.

